

Voyager avec des chiens, des chats ou des furets à l'intérieur de la Communauté européenne

Règles applicables à partir du 3 juillet 2004

Dernière nouvelle : la date d'entrée en vigueur du règlement est reportée au 1er octobre 2004

Les règles qui s'appliquent pour les mouvements de chiens, de chats et de furets (animaux de compagnie) entre les Etats membres de la Communauté européenne ont été harmonisées. Cette réglementation européenne (Règlement 998/2003/CE) entre en vigueur le 3 juillet 2004. A partir de cette date, tout chien, chat ou furet provenant de l'Union européenne devra, lorsqu'il participe à un échange intracommunautaire, être identifié, vacciné contre la rage et être en possession d'un passeport standardisé complété par le vétérinaire. La Suède, le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent encore maintenir provisoirement leur législation nationale qui est plus stricte.

En Belgique, le passeport sera également progressivement utilisé à l'intérieur des frontières du pays comme preuve d'identification et d'enregistrement des chiens. Pour les chats et les furets, le passeport sera uniquement nécessaire pour voyager à l'extérieur de la Belgique.

I / Règles générales

Pour voyager avec des chiens, des chats et des furets à l'intérieur de la Communauté européenne, les règles générales suivantes seront d'application à partir du 3 juillet 2004: un passeport, une identification obligatoire et une vaccination contre la rage. Pour certains pays, un traitement supplémentaire contre les vers et/ou les tiques est exigé (voir II.2).

1° Passeport :

Les chiens, chats et furets doivent disposer d'un passeport. Le modèle de ce passeport est le même pour tous les pays qui sont membres de la Communauté européenne et remplace tous les passeports et documents semblables utilisés jusqu'à présent. Il mentionne l'identification de l'animal (microchip ou tatouage), la description de l'animal et le nom et l'adresse du propriétaire. Il sera délivré au moment de l'identification de l'animal ou au moment de la vaccination contre la rage. Cette vaccination ne peut seulement avoir lieu qu'après contrôle de l'identification de l'animal.

Pour les animaux déjà identifiés et toujours en possession d'un certificat de vaccination valable 'ancien régime', il existe des mesures transitoires (voir 3.1).

2° Identification:

Les propriétaires qui veulent emmener leur chien, leur chat ou leur furet en voyage sont obligés, si ce n'est pas encore le cas, de **faire identifier** leur animal. En Belgique, c'est le transpondeur électronique (microchip) qui est utilisé et implanté en sous-cutané par le vétérinaire. A côté du chip, le tatouage est également encore provisoirement autorisé comme moyen d'identification (excepté pour les animaux qui voyagent à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande ou de la Suède).

3° Vaccination contre la rage:

Les chiens, chats et furets doivent être vaccinés contre la rage après l'âge de 3 mois.

3.1 Les animaux ont été vaccinés avant le 3 juillet 2004

L'ancien certificat de vaccination pour les chiens et les chats (à condition que ceux-ci soient identifiés conformément au point 2°) reste valable pour autant que sa durée de validité telle que fixée dans la législation en vigueur avant le 3 juillet 2004 ne soit pas transgressée.

Attestation de vaccination encore valable:

- *pour le Royaume-Uni et l'Irlande* : seulement le document délivré par le vétérinaire et validé par l'inspecteur vétérinaire avant le 3 juillet 2004;
- *Pour la Suède*: le modèle d'attestation de vaccination tel que fixé par la Suède et validé par l'inspecteur vétérinaire avant le 3 juillet 2004;
- *pour les autres Etats membres de la CE*: le certificat de vaccination officiel délivré avant le 3 juillet 2004 et dont la durée de validité (1 an après la vaccination) n'est pas dépassée.

Attention : Si vous voyagez à destination d'un pays qui ne fait pas partie de la liste EG 592/2004 et si vous revenez après le 3 juillet 2004, un test sanguin tel que décrit au point II 4° doit être réalisé avant le départ !!

3.2 Les animaux sont vaccinés après le 3 juillet 2004 (primo-vaccination ou vaccination de rappel)

Le vétérinaire indique cette vaccination dans le passeport **après avoir contrôlé l'identification de l'animal**. La durée de validité de la vaccination dépend du vaccin utilisé et peut donc être supérieure à un an.

II / Règles particulières

1° Animaux âgés de moins de 3 mois

Celui qui veut emmener avec lui un animal âgé de moins de trois mois doit premièrement s'informer auprès du pays de destination pour savoir si ce pays l'autorise.

2° Voyages à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Suède ou de la Finlande:

Ces pays peuvent continuer à appliquer leur législation nationale existante.

Pour le *Royaume-Uni et l'Irlande*, il s'agit du "pet travel scheme" (c-à-d que ne sont autorisés que les chiens et les chats qui ont séjourné au moins 6 mois en Europe de l'ouest, uniquement une identification par microchip, une prise de sang après la vaccination pour déterminer le titrage en anticorps suivie d'un examen clinique 6 mois après la prise de sang). L'examen de l'échantillon sanguin doit se faire à l'Institut Pasteur. Pour les chiens et les chats qui ont été importés d'un pays qui ne fait pas partie de la Communauté européenne, ces examens doivent tous se faire en Belgique.

Un traitement contre les tiques et les vers est cependant exigé et doit être réalisé entre 48 et 24 heures avant le départ. Ce dernier traitement doit être attesté par le vétérinaire.

Pour la Suède

Le test sanguin pour la détermination du titrage en anticorps est exigé entre le 4^e et le 12^e mois suivant la vaccination. L'examen de l'échantillon sanguin doit être réalisé à l'Institut Pasteur. Pour ce pays également, un traitement contre les tiques et les vers est exigé, et doit être réalisé entre 48 et 24 heures avant le départ. De même, ce dernier traitement doit être attesté par le vétérinaire.

NB : Le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suède doivent encore communiquer leur législation nationale en ce qui concerne les mouvements de furets. La vaccination est exigée, la prise de sang n'est pas requise.

Pour la Finlande

En plus de la vaccination, un traitement contre les vers est exigé.

3° Voyages à destination d'un pays qui ne fait pas partie de la Communauté européenne.

Les conditions sont fixées par le pays de destination. S'il persiste des imprécisions au sujet des conditions exactes, il faut s'informer auprès de l'ambassade du pays concerné.

4° Retour dans la Communauté européenne après un voyage à destination d'un pays non membre de la CE et qui ne figure pas sur la liste établie par la CE.

La liste provisoire est fixée dans le règlement (EC) n° 592/2004 du 30 mars 2004 de la Commission.

Si on veut revenir rapidement après un voyage à destination d'un pays qui ne figure pas sur cette liste, il faut alors faire réaliser un test sanguin sur son chien ou son chat avant de partir. Ce test sanguin doit être réalisé au moins 30 jours après la vaccination. L'examen de l'échantillon sanguin doit être réalisé à l'Institut Pasteur.

5° Voyager vers la Belgique à partir d'un pays non membre de la CE

Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat individuel dont le modèle a été fixé au niveau européen (Décision 2004/203/CE – rectificatif 17/04/2004).

Ce certificat reste valable 4 mois à compter de la date de signature du certificat.

Les exigences sanitaires diffèrent suivant le pays de provenance. Pour la Belgique, seule la vaccination contre la rage est exigée (pas d'examen sanguin) pour les pays qui figurent sur la liste européenne (voir liste en annexe). Pour les autres pays, un examen sanguin supplémentaire est exigé et doit être réalisé 30 jours après la vaccination et 3 mois avant l'arrivée en Belgique. Ce test doit être fait dans un laboratoire agréé. La liste des laboratoires agréés par l'Union européenne peut être consultée à l'adresse Internet suivante : <http://www.forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/lab/lab.htm>

*Le résultat du titrage sérique sera valide durant **toute la vie de l'animal**, sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).*

III / Quand est délivré le passeport ?

Pour les animaux qui ne sont pas encore identifiés : l'identificateur délivrera le passeport au moment de l'identification.

Pour les animaux déjà identifiés qui ne sont pas encore vaccinés ou pour lesquels la durée de validité de l'attestation du vaccin est dépassée : le vétérinaire délivrera le passeport au moment de la première vaccination suivante, après avoir vacciné et contrôlé l'identification de l'animal.

Pour les animaux déjà identifiés et en possession d'une attestation de vaccination encore valable:

Ces animaux, durant l'application des mesures transitoires, ne doivent pas disposer d'un passeport. L'ancienne attestation de vaccination en cours de validité est suffisante (voir 3.1 !).

Toutefois, si on le souhaite, les anciens documents d'enregistrement peuvent être échangés via le vétérinaire et moyennant une indemnisation, contre un passeport européen. L'attestation de vaccination toujours en cours de validité ne doit pas être retranscrite dans le passeport. Ce certificat de vaccination doit bien sûr accompagner le passeport lors du voyage.

IV / Documents pas en ordre?

Si les papiers de l'animal de compagnie ne sont pas en ordre, alors l'animal peut faire l'objet d'une saisie. Les conséquences peuvent être :

1. l'animal est placé en quarantaine jusqu'à ce qu'il satisfasse aux exigences sanitaires,
2. l'animal est renvoyé dans son pays de provenance.

Si la quarantaine ou le renvoi de l'animal ne figurent pas parmi les options, on peut dans un cas extrême pratiquer l'euthanasie de l'animal. Tous les frais supplémentaires sont à charge du propriétaire de l'animal.

Sommaire législation Européenne

Mouvements non commerciaux

- Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.
- Décision n° 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets.
- Décision n° 2004/203/CE de la Commission du 18 février 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers.
- Rectificatif à la décision 2004/203/CE de la Commission du 18 février 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers (Journal officiel de l'Union européenne) L 65 du 3 mars 2004. Page 17, 18 et 19, à l'annexe, le texte du certificat vétérinaire est remplacé par le texte suivant.
- Règlement (CE) n° 592/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les listes de pays et territoires.
- Décision n° 2004/233/CE de la Commission du 4 mars 2004 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques.
- Décision n° 2000/258/CE du Conseil, du 20 mars 2000, désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques.

Mesures transitoires

- Décision n° 2004/301/CE de la Commission du 30 mars 2004 dérogeant aux décisions 2003/803/CE et 2004/203/CE relatives aux modèles de certificat et de passeport pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, et modifiant la décision 2004/203/CE.

Transport commercial

- Directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE.
- Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale

Contrôle intracommunautaire

- Règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale.

Import

- Décision de la Commission relative à l'adoption d'un modèle de certificat pour l'importation dans la Communauté de chiens, chats et furets avec un but commercial. (*)
- Décision de la Commission relative à l'adoption d'un modèle de certificat pour les mouvements non-commerciaux entre Etats membres et l'importation de pays tiers des animaux de compagnie listés dans l'annexe I Partie C du Règlement 998/2003 (*)

(*)Pas encore publié